

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1300697

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

M. Jan Martin
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2015
Lecture du 25 juin 2015

68-001-01

68-001-01-02-06

68-01-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(2^{ème} chambre)

Vu, enregistré le 19 août 2013, le déféré du préfet de la Corse-du-Sud tendant à l'annulation la délibération en date du 7 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de San-Gavino-di-Carbini a approuvé le plan local d'urbanisme et la délibération en date du 20 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de cette commune a complété ledit plan local d'urbanisme, en tant que ces délibérations portent sur le classement en zone constructible de terres agricoles ;

Le préfet soutient que le classement en zone constructibles de plusieurs terres agricoles situées en particulier dans la partie montagneuse et dans le secteur de Jesiola méconnaît le principe d'équilibre fixé à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme et les prescriptions du schéma d'aménagement de la Corse relatives au maintien dans leur vocation des terres agricoles ;

Vu les délibérations attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2014, présenté par Me Muscatelli pour la commune de San-Gavino-di-Carbini, représentée par son maire, qui conclut au rejet de la requête ; la commune soutient que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté en ce que les terres agricoles en cause sont couvertes par des constructions et jouxtent le principal pôle d'urbanisation de la commune, justifiant ainsi leur classement en zone constructible ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2015 :

- le rapport de M. Jan Martin, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;

- et les observations de Me Lelièvre, substituant Me Muscatelli, représentant la commune de San-Gavino-di-Carbini ;

1. Considérant que par une délibération en date du 7 avril 2013, le conseil municipal de San-Gavino-di-Carbini a approuvé le plan local d'urbanisme ; que, par courrier du 23 mai 2013 réceptionné par cette commune le 24 mai 2013, le préfet de la Corse-du-Sud a formulé des observations sur ce plan ; que par une délibération du 20 juin 2013, le conseil municipal de cette commune doit être regardé comme ayant modifié ledit plan ; que le préfet demande au tribunal d'annuler ces deux délibérations, en tant qu'elles classent des terres agricoles en zone constructible ;

2. Considérant qu'aux termes du III de l'article 13 de la loi du 12 juillet 2010, susvisée : « *Les directives territoriales d'aménagement approuvées avant la publication de la présente loi conservent les effets prévus par l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à cette même loi [...]* » ; que les dispositions dudit article L. 111-1-1, dans sa rédaction antérieure à la loi susévoquée, prévoient que : « *[...] Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement [...]* » ;

3. Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse précise qu'il a pour vocation de prévoir la protection des terres agricoles à fortes potentialités ; qu'à cet effet, il prescrit que les terres de plaine, de basses vallées et zones de faible pente se voient reconnaître une vocation agricole dominante, l'agriculture devant y être l'activité prioritaire hors des aires actuellement urbanisées, et que les changements d'affectation n'y sont acceptables que dans la mesure où ils ne mettent pas en péril les politiques de compétitivité, de filière, de label et d'appellation de la production agricole ; qu'il appartient au Tribunal, saisi de la légalité d'un plan local d'urbanisme, de s'assurer de la compatibilité de ce document avec ces prescriptions ;

4. Considérant que le préfet de la Corse-du-Sud fait valoir que l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs compromet les intérêts agricoles de terres situées en particulier en zone de montagne et dans le secteur de Jesiola ; qu'à cette fin, il produit la carte « Sodeteg » afférente aux zones agricoles situées dans la partie sud du village de San-Gavino-di-Carbini relatives à la forte potentialité agricole de ce secteur ; que si ce document permet d'établir la forte potentialité agricole des espaces situés dans cette zone, ces seuls éléments sont eux-mêmes insuffisants à justifier que le plan local d'urbanisme de San-Gavino-di-Carbini compromettrait l'application des dispositions susrappelées de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse et seraient ainsi incompatibles avec elles, compte tenu de la surface limitée des parcelles concernées au regard de l'ensemble du territoire

de la commune, dont le plan local d'urbanisme approuvé préserve de très vastes espaces agricoles, conformément aux objectifs susévoqués ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet n'est pas fondé à demander l'annulation des délibérations du conseil municipal de San-Gavino-di-Carbini en date des 7 avril et 20 juin 2013 ;

D E C I D E :

Article 1er : Le déféré du préfet de la Corse-du-Sud est rejeté.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Corse-du-Sud et à la commune de San-Gavino-di-Carbini.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2015, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,
M. Jan Martin, premier conseiller,
M. Timothée Gallaud, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 juin 2015.

Le rapporteur,

Signé

M. MARTIN

Le président,

Signé

M. MONNIER

Le greffier,

Signé

S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Signé

S. COSTANTINI